

DÉCISION DCC 00-052
du 02 octobre 2000

PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Résolution de l'Assemblée nationale de suspendre ses séances pour soixante douze (72) heures
3. Conformité à la Constitution

<i>La résolution de l'Assemblée nationale de suspendre ses séances pour 72 heures n'est pas contraire à la Constitution.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2278/0127/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN soumet à la Haute Juridiction pour contrôle de constitutionnalité «la résolution portant sur une suspension des séances plénières et des travaux en commission pour une durée de 72 heures prise par l'Assemblée nationale en sa séance du vendredi 19 novembre 1999 conformément à l'article 31 de la Constitution béninoise, par 42 voix pour, 38 contre et une abstention» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que « la résolution portant sur une suspension des séances plénières et des travaux en commission pour une durée de 72 heures prise par l'Assemblée nationale en sa séance du vendredi 19 novembre 1999 conformément à l'article 31 de la Constitution béninoise, par 42 voix pour, 38 contre et une abstention » n'est pas conforme à la Constitution ; qu'il développe que «vu que les travaux en commission constituent conformément à l'article 48.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale le passage obligé pour une délibération de l'Assemblée nationale ; vu que les séances plénières sont des moments uniques où les députés exercent leur pouvoir législatif conformément à l'article 79 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ; vu qu'une suspension des séances plénières et des travaux en commission est un arrêt de travail par conséquent une grève des députés ; vu que le droit de grève est un droit qui permet à un travailleur de défendre ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale ; vu que ce droit bien que reconnu et garanti par la Constitution du Bénin dans son article 31 n'est pas applicable par nos députés étant donné qu'ils ne sont pas des travailleurs ; vu que le droit d'arrêt du travail s'exerce dans les conditions prévues par la loi ; vu que l'Ordonnance de 1969 régissant le droit de grève au Bénin ne prend pas en compte l'arrêt de travaux des députés de l'Assemblée nationale ; vu que l'Assemblée nationale est une institution constitutionnelle différente et autonome du pouvoir Exécutif, Juridique et ayant compétence de légiférer et de contrôler l'action du Gouvernement; vu que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne fait pas mention d'une suspension de 72 heures dans ses articles ; vu enfin que les députés ont, conformément à la loi, d'autres recours pour exprimer leur point de vue face à une situation ... » ; qu'il estime que ladite résolution «porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment le droit au développement reconnu et garanti par l'article 9 de la Constitution et l'article 22 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 89 de la Constitution : «*les travaux de l'Assemblée nationale ont lieu suivant un Règlement intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution*» ;

Considérant qu'en réponse aux mesures diligentées par la Haute Juridiction, l'Assemblée nationale explique que «la résolution n° 1999 - 02 relative à une suspension des séances plénières et des travaux en commission d'une durée de 72 heures en guise de protestation suite à l'incident survenu le lundi 15 novembre 1999 et qui a causé des préjudices matériels au cortège du président de l'Assemblée nationale a été adoptée par le Parlement en sa séance du 19 novembre 1999 dans les normes et suivant la procédure prévues par la Constitution et le Règlement intérieur de la Haute Institution, dans le domaine de compétence exclusive de cette dernière» ;

Considérant que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale en son **article 46** (Demandes d'ajournement et Amendement) donne compétence au Parlement pour «*suspendre la séance, ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminée, renvoyer une question à une commission, remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die, introduire un amendement*» ; que ledit article 46 précise en son dernier alinéa : «*Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance*» ; qu'il en résulte que la résolution de l'Assemblée nationale de suspendre ses séances pour 72 heures n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que c'est à tort que le requérant invoque l'article 31 de la Constitution relatif au droit de grève qui énonce : «*L'État reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi*» ; que du reste, le requérant lui-même ne s'y méprend pas puisqu'il développe que «*l'ordonnance de 1969 régissant le droit de grève au Bénin ne prend pas en compte l'arrêt de travaux des députés de l'Assemblée nationale...*» ; que de même la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code de travail en République du Bénin ne saurait s'appliquer aux membres du Parlement ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter au plan du droit l'assimilation de la suspension des travaux de l'Assemblée nationale à la grève, comme le fait le requérant, même si l'on peut estimer, au vu des circonstances de l'adoption et du contenu de la résolution querellée, qu'il y a comme une fraude à la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la requête du sieur Serge Roberto Prince AGBODJAN ;

Considérant enfin que le requérant allègue que la résolution querellée porte atteinte aux droits de l'Homme, en particulier au droit au développement ; qu'il n'en administre aucunement la preuve ; qu'il y a lieu de dire et juger que le moyen tiré de cette prétendue violation est inopérant ; qu'il échut donc de le rejeter ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} .- La résolution n° 1999-02 relative à une suspension des séances plénières et des travaux en commission d'une durée de 72 heures adoptée par l'Assemblée nationale le 19 novembre 1999 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN, au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les trente et un août et deux octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur M. Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**